

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

PARCOURS INCLUSIF DES ENFANTS À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS - (N° 2751)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2

AMENDEMENT

présenté par

Mme Belouassa-Cherifi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 1ER TER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 351-3 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une décision d'attribution d'un accompagnement humain est prise par la maison départementale des personnes handicapées au bénéfice d'un élève en situation de handicap en application de l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, l'État doit garantir l'affectation effective d'un accompagnant des élèves en situation de handicap dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision à la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe LFI souhaite rétablir la version initiale de l'article qui prévoyait que dans un délai d'1 mois maximum suite à une notification par la Maison départementale des

personnes handicapées (MDPH), les élèves puissent bénéficier d'un accompagnement par une AESH.

Selon des chiffres exclusifs obtenus par France Inter (28 octobre 2025), à la rentrée 2025, 48 726 élèves étaient sans solution, sur 352 000 élèves notifiés par un accompagnement avec une AESH, alors qu'à la rentrée 2024, ce chiffre n'était « que » de 36 186. Par conséquent, la situation se dégrade d'une année sur l'autre (+ 35 % de hausse). Dans ce contexte, certaines familles sont obligées de faire des recours devant la justice administrative pour obtenir un accompagnement par une AESH, et les familles les plus riches paient elles-mêmes directement une AESH, créant ainsi un marché privé de l'accompagnement scolaire.

La situation est donc urgente. Dans ce contexte, le fait de définir dans la loi un délai maximal d'un mois entre la notification de la décision et l'attribution effective d'un AESH est une nécessité pour garantir une école inclusive, même si cela ne doit pas nous bercer d'illusions : afin d'améliorer la prise en charge des élèves par les AESH, il est indispensable de renforcer l'attractivité du métier, en défendant par exemple la création d'un corps de fonctionnaires d'AESH de catégorie B, avec un temps plein de 24h afin de reconnaître le temps de travail invisible et d'augmenter sensiblement leur rémunération.